

COMMUNE D'ETAGNIERES



MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU 5 SEPTEMBRE 1986

DEROGATIONS

Article 3bis - nouveau

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 18 novembre 1996

Le Syndic: La Secrétaire:

Ph. Isaaz A.-M. Pittet



Dispensé d'enquête publique
par décision du SAT,

le 13 mars 1998

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 13 décembre 996

Le Président: Secrétaire:

J.-D. Candaux B. Cherpit



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT
DES INFRASTRUCTURES, le - 1 MAI 1998

et des transports (DTPAT)

Le Chef du Département:



Conformément aux dispositions de la législation sur
l'aménagement du territoire et les constructions
(LATC, art. 85 et 85a modifiés le 14.11.1995), le
règlement communal est modifié comme suit :

Article 3 bis (nouveau)

Des dérogations aux plans et à la
réglementation y afférente peuvent être
accordés par la municipalité pour autant
que des motifs d'intérêt public ou des
circonstances objectives le justifient.
L'octroi de dérogations ne doit pas porter
atteinte à un autre intérêt public ou à des
intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à
titre temporaire ou définitif et être
assorties de conditions et charges
particulières.

La demande de dérogation est mise à
l'enquête publique selon les mêmes
modalités que la demande de permis de
construire.